

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 99-0397/PR/MEFPCP fixant la forme de déclaration d'entrée en zone franche auprès de la sous-direction des recettes indirectes.

n° 99-0397/PR/MEFPCP

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication  
10 juillet 1999

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1999

Date du numéro  
15 juillet 1999

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU**La constitution du 15 Septembre 1992

**VU**La Loi n°29/AN/98 4e L portant budget de l'État, Exercice 1999

**VU**La Loi de finances 1998 et spécialement ses articles 6 et 7

**VU**Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination du gouvernement et fixant ses attributions

**VU**L'arrêté n°81-1181/PR/FIN du 9 septembre 1981 fixant la forme de déclarations en détail et à déposer auprès du service des contributions indirectes et des énonciations qu'elles doivent contenir. Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juin 1999

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Les personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de dépôt en zone franche sont tenues de déclarer leurs importations en vue de la prise en charge des marchandises.

#### Article 2

La déclaration du type « modèle 9 » conforme aux modèles officiels sera déposée au bureau A de la sous-direction des recettes indirectes du port préalablement à la mise en dépôt des marchandises en zone franche.

#### Article 3

La déclaration « modèle 9 » doit comporter les énonciations définies dans l'arrêté n°81-1181/PR/FIN du 9 septembre 1981 fixant la forme des déclarations en détail.

---

**Article 4**

Le défaut du dépôt de déclaration, les omissions ou inexactitudes portant sur l'une des indications que la déclaration « modèle 9 » doit contenir, sont passibles des mêmes qualifications, sanctions et poursuites que celles prévues au titre IX du Code Général des impôts – partie fiscalité indirecte.

---

**Article 5**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Par le président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**